

Direction générale des services

Covid-19 Questions/réponses

Rédacteur: Adeline Bigot

A la suite de la diffusion de la note de service en date du 30 mars, des questions ont été remontées à la Direction des ressources humaines. Pour faciliter une compréhension harmonisée de cette note et prendre en compte certaines difficultés rencontrées, des explications sont données ci-dessous sous forme de questions/réponses.

1. Je suis une « personne fragile » au regard des critères inscrits au point 3 de la note ; dois-je obligatoirement m'inscrire sur le site de la CNAMTS?

ATTENTION - IMPORTANT :

l'inscription sur le site de la CNAMTS suscite de nombreux questionnements. Ainsi, il est tenu compte des difficultés rencontrées par les agents : la production d'un document du médecin traitant mentionnant que l'agent s'inscrit dans les critères pathologiques relatifs aux personnes fragiles est suffisante.

Ce document est à adresser :

- par courriel : emilie.boyard@ain.fr

- par fax : 04 37 62 19 59

- par courrier : Département de l'Ain - Service santé au travail - Chemin de la Miche - Cénord - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX.

Une copie est adressée par l'agent au responsable hiérarchique (sans mentionner la pathologie).

Si le médecin traitant n'est pas en mesure de délivrer ce document, l'agent le signale à emilie.boyard@ain.fr. L'agent sera alors contacté par le médecin du travail qui lui adressera ensuite un mail, ainsi qu'à son cadre, pour préciser si l'agent est considéré comme « personne fragile ».

Le Département étant soucieux de faciliter toutes les démarches des agents, et compte tenu de la complexité de la situation, l'inscription sur le site de la CNAMTS n'est plus à faire.

Certains agents ont demandé un arrêt de travail via le site de la CNAMTS. Or, la note précise que, au Département, les agents « fragiles » sont en travail à domicile ou en ASA 2 (ASA = Autorisations Spéciale d'Absence). Ainsi, nous vous remercions de ne pas transmettre votre arrêt de travail (ni à la DRH ni au cadre) ou, si vous l'avez déjà transmis, de signaler votre situation à muriel.vuillemard@ain.fr.

2. J'ai été en contact avec une personne infectée par le virus, je ne présente pas de symptômes, dois-je poursuivre le travail ?

Comme indiqué dans la note du 30 mars, les agents peuvent reprendre le travail avec le respect des gestes barrières et une surveillance de leur situation de santé. Néanmoins, chaque situation est signalée par l'agent et/ou la hiérarchie à la médecine du travail qui, en fonction du public avec lequel la personne est en contact et en fonction de la situation médicale, peut décider de mesures de confinement.

3. Qui est en situation de travail ? Quel est l'impact des ASA ?

Il s'agit des agents qui, pour une journée donnée, réalisent des missions sur le terrain, en télétravail ou en travail à domicile, selon des horaires de travail qui correspondent en totalité ou en très grande partie, aux horaires de travail habituels.

Les autres agents sont positionnés en ASA 3 (non mobilisés pour une activité indispensable). C'est justement pour tenir compte du fait que de nombreux agents, malgré leur positionnement à domicile et l'impossibilité de réaliser un travail à temps complet, restent mobilisés et engagés pour réaliser un maximum de missions, qu'il a été décidé que les ASA n'auraient d'impact ni sur les RTT, ni sur les tickets restaurant. Cette décision favorable a été prise en reconnaissance du travail et de la conscience professionnelle de chacun.

En ce qui concerne les agents qui réalisent des missions en présentiel (donc sur site) ou en télétravail/ travail à domicile quelques heures par semaine, ils sont positionnés en ASA 3. Ils sont bien évidemment couverts pour leurs trajets et leur présence au service dans la mesure où leur cadre leur a fourni une autorisation de déplacement professionnel.

En ASA (1-2-3-4), l'agent perçoit l'ensemble des éléments de sa rémunération.

4. Toutes les ASA ainsi que les justificatifs sont-ils traités au niveau du cadre ?

Nous insistons sur le fait que les ASA ne feront pas l'objet d'arrêtés. Elles sont gérées, ainsi que les justificatifs, par les cadres. Seules les ASA 2 « personnes fragiles » nécessitent la transmission d'un justificatif au niveau du Service santé au travail, en parallèle de la transmission au cadre.

En effet, les ASA évoluent de semaine en semaine, voire de jour en jour, selon les besoins du service et les contraintes personnelles. C'est pourquoi la plus grande souplesse est mise en œuvre par la collectivité.

La Direction des ressources humaines, quant à elle, reste mobilisée sur les besoins des services et sur la paie, ce qui est crucial pour l'ensemble des agents.

5. Un agent peut-il prétendre à plusieurs types d'ASA ?

Un agent peut à la fois être « personne fragile », avoir besoin de garder ses enfants, et relever d'une activité non indispensable.

L'agent « personne fragile » doit être identifié comme tel. En effet, il n'est pas en mesure de se rendre sur le terrain en cas de besoin donc cette ASA prime sur les autres.

L'ASA « garde d'enfant » prime sur l'ASA « activité non indispensable ». En effet, les agents qui sont en ASA « activité non indispensable » sont susceptibles d'être mobilisés sur des activités indispensables en cas de fort absentéisme ou de besoins urgents dans d'autres services.

6. Sur quelle période les 5 jours de congés sont-ils à poser pour les agents (hors collègue) ?

Il s'agit de la période de confinement : du 17 mars 2020 à la date de fin du confinement qui sera annoncée par le gouvernement. Si le confinement venait à être prolongé au-delà du 31 mai 2020, les 5 jours de congés seront à poser sur la période de confinement allant du 17 mars au 31 mai 2020. Ceci est cohérent avec la prise habituelle de congés sur cette période de l'année.

Tous les agents (qu'ils travaillent, télétravaillent, travaillent à domicile ou sont en ASA...) sont concernés par cette pose de congés. Les jours sont à poser en journées ou demi-journées, auprès du cadre via e-congés ou par courriel avec une régularisation à réaliser dans e-congés au moment de la reprise.

Les congés à poser correspondent à la durée de travail hebdomadaire de l'agent (exemple: l'agent est en option 1-39h, il pose au moins 39h dans la période ; l'agent est à temps partiel à 80%, il pose au moins 31h12mn dans la période).

Pour rappel, la pose des congés et les modalités de pose restent en lien avec les exigences liées à la continuité des services.

7. Quelles prévisions pouvons-nous faire pour nos congés d'été ?

Compte tenu de l'absence de visibilité sur la durée du confinement et de la nécessité, au moment de la reprise, d'offrir le meilleur service à l'utilisateur, il semble raisonnable que les réservations de séjours se fassent sur 2 semaines maximum.

8. Un préavis de grève national a été déposé pour le mois d'avril 2020, quelles sont les modalités d'information mises en place ?

Les cadres feront remonter les personnels grévistes par courriel à esperance.sanchez@ain.fr.

En ce qui concerne les agents grévistes, ils informeront obligatoirement leur hiérarchie par courriel ou par téléphone le matin du jour de grève avant 9h, y compris s'ils sont en ASA. En effet, même en ASA, un agent peut être mobilisé le matin ou dans la journée en fonction des besoins du service.

Pour assurer la sécurité des usagers et la continuité des activités indispensables à la population et à la collectivité dans un contexte d'une extrême gravité, il est souhaitable que les personnels grévistes puissent informer leur hiérarchie quelques jours à l'avance pour que les directions puissent s'organiser.

Dans ce contexte exceptionnel et si difficile, le Président Jean Deguerry, l'Exécutif départemental, le Directeur général des services et la Direction générale apprécient l'engagement et la conscience professionnelle de chacun au bénéfice de tous les Aindinois. Ils sont attachés à la plus grande bienveillance au bénéfice des agents du Département dans le cadre d'une confiance partagée.

En fonction de besoins d'explication des cadres et des agents, et en fonction de l'évolution des consignes au niveau national, ces questions/ réponses pourront être complétées ou actualisées.

Très cordialement à chacune et à chacun d'entre vous.

Adeline Bigot
Directrice générale adjointe
en charge des ressources humaines

Lexique :

CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

***ASA 1-garde d'enfant** dans le cadre de la fermeture des établissements scolaires et des crèches (attestation de l'employeur du conjoint mentionnant que le conjoint travaille, cette attestation est à remettre aux cadres)*

***ASA 2- personne à la santé fragile** en lien avec le Covid 19 (justificatif à fournir, médecin traitant ou service de santé au travail)*

ASA 3- n'est pas mobilisée dans le cadre d'une activité indispensable à la population

***ASA 4- présente les symptômes du Covid 19** et doit rester à domicile selon les indications du médecin traitant pendant 14 jours (information du cadre, mise en oeuvre de la procédure de signalement).*